



Information relative à l'éligibilité d'un programme de certification au regard du code de la consommation

CERT INF 04 - Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





Information relative à l'éligibilité d'un programme de certification au regard du code de la consommation



Ce document informatif est une aide pour les Organismes de Certification (OC), pour déterminer si leur programme de certification, tel que défini par la norme NF EN ISO/IEC 17000, relève des articles L433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation.

Les éléments rassemblés dans ce document sont issus de la lecture du code de la consommation et du retour d'expérience à la suite de l'analyse des demandes d'accréditation reçues.

Ces éléments étant préalables à la demande d'accréditation, ne font pas l'objet d'une vérification lors de la candidature de l'OC à l'accréditation.

Il revient à chaque OC, en cas de doute, de solliciter les autorités compétentes pour déterminer si son programme de certification relève des articles L433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation.

Les éléments relatifs au programme de certification évalués par le Cofrac sont indiqués dans le document de référence CERT REF 09.

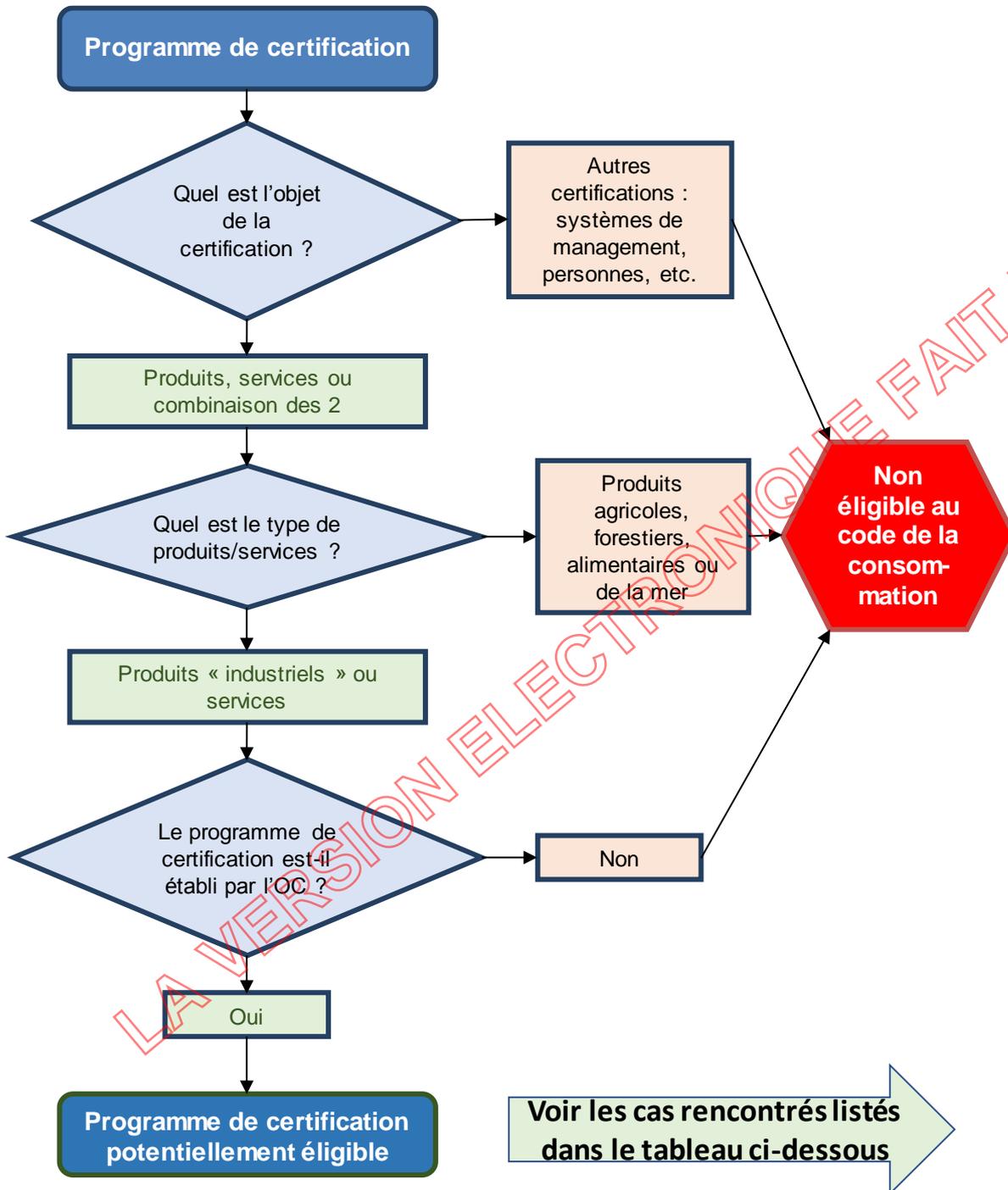
Les critères qui suivent s'appliquent à tout programme de certification éligible au code de la consommation :

- L'obligation d'accréditation décrite dans l'article L.433-4 ne s'applique qu'aux OC de produits et services pour des programmes de certification (nommés référentiels de certification dans le texte réglementaire) satisfaisant toutes les exigences de l'article L.433-3.
- Le programme de certification a été établi par l'OC qui délivre la certification ou envisage de la délivrer (Art. L433-3).
- L'obligation d'accréditation ne s'applique pas aux produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer, qu'ils soient certifiés sous un signe d'identification de la qualité et de l'origine (définis par le code rural) ou pour une autre certification (Art. L433-8).

Si une marque de certification est utilisée, c'est celle de l'OC.

Le logigramme ci-dessous, est une aide à la détermination pour l'OC.

Note : lorsqu'un programme de certification d'application volontaire n'est pas éligible au regard du code de la consommation, l'OC peut néanmoins candidater à l'accréditation, à titre volontaire.





Information relative à l'éligibilité d'un programme de certification au regard du code de la consommation



Le tableau ci-dessous recense les cas rencontrés et indique, en fonction des cas, si le programme de certification entre dans le champ d'application du code de la consommation.

Concernant les cas 6 à 8, il appartient à l'OC de déterminer si sa demande entre dans le champ du code de la consommation ou non (en fonction des critères indiqués ci-dessus).

Cas rencontré	Entre dans le champ d'application du code de la consommation	N'entre pas dans le champ d'application du code de la consommation
1- Programme de certification basé en partie sur des normes ou documents normatifs (y inclus des documents sectoriels contenant des critères)	Adaptation de la norme ou du document normatif par l'OC (optionnel)	
2- Programme de certification basé uniquement sur des exigences réglementaires		Car l'OC prend une décision qui garantit une conformité réglementaire (même si implicite)
3- Un décret prévoit explicitement que le programme de certification, basé en partie sur des exigences réglementaires entre dans le champ d'application du code de la consommation (exemple HPE, RGE offre globale)	X	
4- Programme de certification qui ne prévoit pas de surveillance des clients certifiés	Il n'y a pas de marquage du produit ou service (ex : certification de type)	
5- Programme de certification élaboré à la demande d'un client majoritaire pour ses besoins propres (qui de ce fait limite la candidature d'autres postulants du même secteur)	Ceci n'est pas contraire au code de la consommation. Ce n'est pas spécifique aux programmes de certification entrant dans le champ d'application du code de la consommation.	
6- Programme de certification élaboré en vue de garantir des transactions « B to B », soit avec un consommateur final professionnel (par exemple grand acheteur)	L'article .433-3 ne précise pas explicitement qui est le bénéficiaire de la certification, consommateur ou professionnel. Un référentiel de ce type peut entrer dans le champ d'application du code de la consommation	
7- Programme de certification élaboré pour un secteur d'activité qui va être concerné par un texte réglementaire imposant une certification sous accréditation, tant que ce texte n'est pas paru	Peut entrer dans le champ d'application du code de la consommation tant que le texte réglementaire n'est pas paru. Lorsque le texte réglementaire est paru, si l'OC conserve sous sa propriété un programme de certification volontaire et différencié du texte réglementaire, celui-ci entre dans le champ d'application du code de la consommation	
8- Programme de certification relatif à un processus (chaîne de traçabilité par exemple)	Peut entrer dans le champ d'application du code de la consommation	

	<p>Information relative à l'éligibilité d'un programme de certification au regard du code de la consommation</p>	
----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

<p>9- Programme de certification relatif à un service client basé exclusivement sur des critères de système de management ou des dispositions d'organisation d'une entreprise</p>		<p>Non éligible à l'ISO/IEC17065 (aucune exigence sur le service)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI